

teurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les Administrateurs nouvellement promus reçoivent obligatoirement le traitement de début attaché à leur classe personnelle : ce traitement peut être porté par arrêté du Gouverneur, et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1^{er} du présent décret.

Toutefois, un Administrateur ne pourra prétendre à une augmentation de 500 francs que s'il reçoit le même traitement depuis six mois au moins.

Nul ne peut être promu à l'emploi supérieur s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1^{re} classe de l'emploi immédiatement inférieur.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les Administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi du jour de leur nomination au dit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

Art. 17. Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o Le blâme ;
- 3^o La suspension de fonctions ;
- 4^o La radiation du tableau d'avancement ;
- 5^o La rétrogradation ;
- 6^o La révocation.

Art. 18. La réprimande et le blâme peuvent être infligés par le Ministre ou par le Gouverneur ; il doit toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire.

Art. 19. La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles établies par l'article 106 du décret du 28 janvier 1890 sur la solde.

Art. 20. La rétrogradation est prononcée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies, et sur le rapport motivé du Gouverneur.

Le fonctionnaire rétrogradé est replacé dans le grade ou la classe immédiatement inférieure. Il prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 21. La peine de la révocation est prononcée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des colonies et sur le rapport motivé du Gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire était placé. Cette peine ne peut être prononcée qu'après avis d'une Commission d'enquête composée conformément au tableau annexé au présent décret, et dans laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement soit par écrit.

Le Ministre communique, s'il y a lieu, le rapport de la Commission